

[...]

32.477/II/PN  
MV/FY

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 19 avril 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que le site web de votre commune n'est pas entièrement bilingue.

Le plaignant invoque la situation suivante :

- ✓ le site n'est accessible qu'à l'adresse [http : www watermael-boitsfort.be](http://www.watermael-boitsfort.be), et non sous son équivalent néerlandais qui serait : [http : www watermaal-bosvoorde.be](http://www.watermaal-bosvoorde.be) ;
- ✓ les informations diffusées en français sont plus nombreuses que celles diffusées en néerlandais ;
- ✓ l'agenda culturel néerlandais fait défaut ;
- ✓ l'annonce de la « Journée du Patrimoine » de la Région de Bruxelles-Capitale ne figurait que dans l'agenda français, bien que cette activité intéresse les deux communautés linguistiques ;

A ce jour, la CPCL n'a reçu aucune réponse aux demandes qu'elle vous avait adressées les 3 octobre 2000, le 12 décembre 2000 et 20 février 2001.

\*  
\*       \*

La CPCL rappelle son avis précédent n° 32.065, du 6 juillet 2000, dans lequel s'était déjà prononcée dans le sens indiqué ci-après :

*« Les informations apparaissant sur le website de la commune de Watermael-Boitsfort doivent être considérées comme des avis et communications au public. »*

*Une commune de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale est tenue de rédiger en français et en néerlandais tous les avis et communications destinés au public, en vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).*

*Une dérogation est toutefois admise pour les informations qui concernent une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique ; dans ce cas s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC « Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante ».*

\*  
\*       \*

La CPCL a constaté, lors d'une consultation récente du site web de votre commune que ce dernier n'est toujours pas conforme aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En effet, les violations suivantes aux LLC ont été constatées :

- ▶ l'adresse du site est unilingue française ;
- ▶ les informations diffusées en français sont nettement plus nombreuses que celles diffusées en néerlandais ;
- ▶ l'agenda culturel néerlandais fait défaut, alors qu'il ressort de la plainte qu'au moins l'annonce de la « Journée du Patrimoine » de la Région de Bruxelles-Capitale, qui s'adresse aux deux communautés linguistiques, devait figurer à l'agenda culturel néerlandais.

La CPCL estime dès lors la plainte recevable et fondée, et vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]